

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture

Direction des collectivités et de l'utilité publique
Bureau des enquêtes publiques

Affaire suivie par : Brigitte ARNAUD
Tel.: 04.75.79.28.74
Fax : 04 75 79 28.55

Courriel BEP : pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2016153-0003 du 1^{er} juin 2016

portant ouverture d'une enquête publique,

- préalable à la déclaration d'utilité publique,
- menée conjointement avec une enquête parcellaire,

concernant le projet de calibrage d'une portion de la Route Départementale 4 (RD4)
entre les communes de VINSOBRES et MIRABEL-AUX-BARONNIES
(PR 24+541 au PR 26+501),

projet présenté par le Conseil départemental de la Drôme

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L1, L110-1, L311-1 et suivants, R112-1 et suivants relatifs à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, R.131-1 et suivants, relatifs à l'enquête parcellaire, et R.311-1 et suivants relatifs à l'indemnisation et aux notifications ;

Vu le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles R111-1 et R131-1 qui renvoient à l'article R123-5 du code de l'Environnement, et notamment ses articles R111-4 et R111-5 qui renvoient aux articles L123-4 et R.123-25 à R.123-27 du code de l'Environnement, concernant la désignation et l'indemnisation du Commissaire enquêteur, ou de la commission d'enquête ;

Vu le code de l'Environnement, et notamment son article R122-3 ;

Vu le code de la Voirie routière, notamment son article L131-4 relatif à la voirie départementale ;

Vu le code rural et de la Pêche maritime, partie législative du livre VI, titre IV, chapitre III, section II Section 2: Protection des aires de production délimitées et partie réglementaire du livre VI, titre IV, chapitre III, section 1 : Protection des aires d'appellations d'origine et d'indications géographiques protégées ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, et notamment ses articles 5 et 6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme portant délégation de signature ;

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de Commissaire enquêteur du département de la Drôme ;

.../...

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE Cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04.75.42.87.55
Horaires et modalités d'accueil disponibles sur le site www.drome.gouv.fr

Vu la décision de l'Autorité environnementale n° 08214P0624 n°1804 du 10 décembre 2013 dispensant d'étude d'impact, après examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'Environnement, le projet présenté par le Président du Conseil général de la Drôme, dénommé « RD4 – aménagements sur place entre VINSOBRES et MIRABEL-AUX-BARONNIES (département de la Drôme) » ;

Vu la délibération du 23 février 2015 par laquelle la commission permanente du Conseil général de la Drôme approuve le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire « RD4 – PR 24+541 au PR 26+501 – aménagements entre VINSOBRES et MIRABEL-AUX-BARONNIES, et autorise le Président à demander au Préfet de la Drôme de lancer la procédure d'enquêtes publiques ;

Vu les délibérations n° 2361 et 2362 du 2 avril 2015 du Conseil départemental de la Drôme, relatives à l'élection du Président du Conseil départemental et à la nomination des membres de la commission permanente, suite aux élections départementales de mars 2015 ;

Vu les dossiers d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique concernant le projet de calibrage de la RD4 entre VINSOBRES et MIRABEL-AUX-BARONNIES (PR 24+541 au PR 26+501), et d'enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir pour la réalisation de cette opération, présentés le 18 juin 2015 par le Président du Conseil départemental de la Drôme, Direction des Déplacements, Service Études et Travaux-Pôle Études Préalables, 1 place Manouchian, BP 2111, 26021 VALENCE Cedex 9, rectifiés et complétés le 11 décembre 2015 ;

Vu la décision du 27 mai 2016 de la Présidente du tribunal administratif de GRENOBLE portant désignation du Commissaire enquêteur titulaire pour conduire l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, ainsi que son suppléant ;

Considérant que l'enquête parcellaire peut être faite en même temps que l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, conformément à l'article R131-14 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant que les Commissaires enquêteurs ont été consultés sur les modalités de déroulement de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique menée conjointement avec l'enquête parcellaire ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme,

A R R Ê T E

Article 1er : Il est procédé à une enquête publique sur le territoire des communes de VINSOBRES et de MIRABEL-AUX-BARONNIES, concernant le projet de calibrage d'une portion de la Route Départementale 4 (RD4) entre les communes susvisées, du PR 24+541 au PR 26+501,

- préalable à la déclaration d'utilité publique,
- menée conjointement avec une enquête parcellaire,

en vue de l'acquisition par le Conseil départemental de la Drôme des terrains bâtis ou non bâtis nécessaires à cette opération.

Cette enquête publique conjointe, d'une durée de 16 jours consécutifs, se déroulera :

du jeudi 23 juin 2016 au vendredi 8 juillet 2016 (12 h 00).

Le Préfet de la Drôme est l'autorité compétente pour déclarer d'utilité publique le projet présenté par le Conseil départemental de la Drôme, et cessibles les parcelles ou les droits réels immobiliers dont l'expropriation est nécessaire à la réalisation de l'opération d'utilité publique.

I – ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE CONJOINTE DISPOSITIONS COMMUNES

Article 2 : Les pièces du dossier de l'enquête publique conjointe sont déposées pendant toute la durée de l'enquête en mairie de VINSOBRES et de MIRABEL-AUX-BARONNIES (siège de l'enquête), ainsi qu'un registre d'enquête publique conjointe, à feuillets non mobiles, **coté et paraphé par le Commissaire enquêteur et par le Maire** (au titre de l'enquête parcellaire), où le public peut en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

.../...

Pendant la durée de l'enquête, le public peut formuler ses observations sur l'utilité publique de l'opération directement sur les registres d'enquête publique conjointe ouverts à cet effet en mairie de VINSOBRES et de MIRABEL-AUX-BARONNIES.

Les observations du public sur l'utilité publique peuvent également être adressées par correspondance au Commissaire enquêteur domicilié pour la circonstance à : Mairie, 30 avenue de la Résistance, 26110 MIRABEL-AUX-BARONNIES, (commune siège de l'enquête), lequel les annexe au registre d'enquête publique conjointe.

Conformément à l'article R131-8 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, s'agissant des observations sur les limites des biens à exproprier (enquête parcellaire), elles doivent obligatoirement, pendant la durée de l'enquête, être consignées par écrit par les intéressés sur le registre d'enquête publique unique, **ou bien** être adressées par correspondance au Maire **ou** au Commissaire enquêteur, qui les joint au registre d'enquête publique conjointe.

Les observations écrites et orales sont également reçues par le Commissaire enquêteur lors des permanences fixées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Madame Corinne BOURGERY, ingénieur agronome urbaniste, expert conseil, est désignée en qualité de Commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Jacques FINETTI, ingénieur diplômé ENSC Strasbourg, retraité, en qualité de Commissaire enquêteur suppléant pour conduire l'enquête publique conjointe.

Pendant l'enquête, le Commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter, pour compléter son information sur le projet.

Le Commissaire enquêteur recevra personnellement les observations du public faites sur l'utilité publique de l'opération à l'occasion des permanences qu'il tiendra en mairie, aux jours et heures suivants :

MIRABEL-AUX-BARONNIES (siège de l'enquête)

- jeudi 23 juin 2016 13 h 30 – 15 h 45
- vendredi 8 juillet 2016 9 h 00 – 12 h 00 (heure de clôture de l'enquête)

VINSOBRES

- lundi 4 juillet 2016 8 h 30 – 11 h 30.

**II – ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE CONJOINTE
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'ENQUÊTE PARCELLAIRE**

Article 4 : **Notification individuelle** du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie de VINSOBRES et de MIRABEL-AUX-BARONNIES est faite par le Président du Conseil départemental de la Drôme, **par lettre recommandée avec demande d'avis de réception**, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R131-3 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, **ou** à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics, **préalablement à l'ouverture de l'enquête publique conjointe** et dans les délais nécessaires devant permettre aux propriétaires de disposer d'au moins quinze jours consécutifs pour formuler des observations.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au Maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R131-3 susvisé, auxquels notification est faite, par l'expropriant, du dépôt du dossier à la mairie, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

.../...

III – ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE CONJOINTE MESURES DE PUBLICITÉ COLLECTIVE – DISPOSITIONS COMMUNES

Article 5 : **Huit jours au moins avant le début de l'enquête publique conjointe et pendant toute sa durée**, le Maire de VINSOBRES et de MIRABEL-AUX-BARONNIES publie dans sa commune, par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés, un avis au public en caractères apparents, faisant connaître l'ouverture et les modalités de l'enquête publique conjointe prescrite, conformément aux dispositions des articles R112-15 et R131-5 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

À l'issue des délais d'affichage, le Maire transmet un certificat au Préfet de la Drôme, Bureau des Enquêtes Publiques, 3, boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9, qui atteste l'accomplissement de cette publicité.

En outre, **huit jours au moins avant le début de l'enquête publique conjointe**, le Préfet fait procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public faisant connaître l'ouverture et les modalités de l'enquête publique conjointe prescrite, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Drôme.

Cet avis est rappelé dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Drôme **dans les huit premiers jours suivant le début de l'enquête publique conjointe**.

L'avis au public, puis le rapport et les conclusions motivées du Commissaire enquêteur sont publiés sur le site Internet des services de l'État en Drôme : www.drome.gouv.fr

Le responsable du projet prend en charge les frais de l'enquête publique, notamment ceux afférents aux différentes mesures de publicité et à l'indemnisation du Commissaire enquêteur.

IV – ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE CONJOINTE RAPPORT ET CONCLUSIONS MOTIVÉES

Article 6 : À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête publique conjointe sont **clos et signés par le Maire** et transmis, avec leurs pièces annexées, **dans les vingt-quatre heures** au Commissaire enquêteur, conformément aux dispositions des articles R112-18 et R131-9 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

Le Maire de MIRABEL-AUX-BARONNIES (siège de l'enquête) transmet également au Commissaire enquêteur le dossier de l'enquête publique conjointe soumis à consultation du public.

Le Commissaire enquêteur examine les observations recueillies afin qu'il puisse donner son avis sur l'utilité publique du projet et sur l'emprise des ouvrages projetés.

Le Commissaire enquêteur rédige un rapport unique qui relate le déroulement de l'enquête publique conjointe. Il consigne séparément ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes initialement requises, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Le Commissaire enquêteur transmet l'exemplaire du dossier de l'enquête publique conjointe déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport unique et les conclusions motivées au Préfet de la Drôme, Bureau des enquêtes publiques, 3, boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9, **dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête publique conjointe**.

Dans le cadre de l'enquête parcellaire, le Commissaire enquêteur donne son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dresse le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer. S'il propose, en accord avec l'expropriant, un changement au tracé et si ce changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâties ou non bâties, les dispositions de l'article R131-11 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique s'appliquent.

.../...

Les copies du rapport et des conclusions motivées du Commissaire enquêteur sont tenues à la disposition du public en mairie de VINSOBRES et de MIRABEL-AUX-BARONNIES, ainsi qu'à la préfecture de la Drôme (Bureau des enquêtes publiques), pendant une durée minimale d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Les demandes de communication des conclusions motivées du Commissaire enquêteur sont adressées au Préfet de la Drôme conformément aux articles L112-1 et R112-24 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

V – ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE CONJOINTE L'INDEMNISATION

Article 7 : Concernant la procédure d'indemnisation prévue aux articles L311-1 et R311-1, et suivants, du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, la notification et la publicité en vue de la fixation des indemnités, mentionnées aux articles R311-1 et R311-2, peuvent être faites en même temps que la notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie. Dans ce cas :

– Conformément aux dispositions de l'article R311-1, la notification précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes. L'avis d'ouverture d'enquête est annexé à la notification.

– Conformément aux dispositions de l'article R311-2, rappelées dans l'avis au public publié par voie d'affiche et inséré dans un journal dans le département, les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes, sont mises en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenues de se faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions de l'article L311-3, déchués de tous droits à indemnité.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, Monsieur le Président du Conseil départemental de la Drôme, Madame et Monsieur les Maires de VINSOBRES et de MIRABEL-AUX-BARONNIES et le Commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise pour information à Monsieur le Sous-préfet de NYONS, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine, Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Auvergne-Rhône-Alpes-Service Archéologie préventive, à Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé, Délégation territoriale de la Drôme, et à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Val d'Eygues.

Fait à VALENCE,
Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU